Collines du Perche
Communauté de communes

COMPTE RENDU DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE ORDINAIRE

Etaient présents (23), sous la présidence de Madame Karine GLOANEC MAURIN, Mesdames Christelle LETURQUE, Joëlle MESME, Stéphanie HELIERE, Christelle RICHETTE, Fanny MAZEAUD (pouvoir de Odile CAPITAINE), Anne GAUTIER, Martine ROUSSEAU, Catherine MAIRET, et Messieurs Jean-Luc PELLETIER, Gino LUCAS, Jean-Paul ROBINET, François GAULLIER, Gilles BOULAY, Jérôme LEROY, Jacques GRANGER (pouvoir de Olivier ROULLEAU), Henri LEMERRE, Carol GERNOT, Dany BOUHOURS, Claude BOULAY, Charles RICHARDIN, René PAVEE, Thierry WERBREGUE.

Etaient absents ou excusés (3+1), Madame Odile CAPITAINE (pouvoir à Fanny MAZEAUD), Messieurs Jean-Claude THUILLIER (pouvoir à Jean-Paul ROBINET), Olivier ROULLEAU (pouvoir à Jacques GRANGER), Monsieur Jean-Pierre ROCHET-CAPELLAN.

Membres en exercice : 27
Membres présents : 23
Pouvoirs donnés : 3
Voix exprimées : 26

Jeudi 14 novembre 2024,
de 20h15 à 22h15
à la Salle de l'Etoile Mondoubleau,

L'ordre du jour était le suivant :

0. Assemblée et gouvernance et statuts
a) Gouvernance : nomination d'un secrétaire de séance ;
b) Gouvernance : validation du compte-rendu du conseil du 12 septembre 2024 ;
c) Gouvernance : décisions du bureau et de la présidente ;

1. Aménagement du territoire, urbanisme
a) ;

2. Patrimoines : bâtiments et voirie, projets d'investissement
a) Patrimoine / scolaire : projet de groupe scolaire CCM, point de situation ;
b) Patrimoine : servitude de passage 36 rue Leroy / terrain chaufferie de Mondoubleau ;
c) Patrimoine / économie : atelier relais de Sargé, proposition de cession à M. Adam Beauchamp ;

3. Action économique et tourisme
b) Tourisme : convention d'objectifs et de moyens « Commanderie d'Arville » : renouvellement ;
c) Economie : entreprise Gaetan Jaulneau, octroi d'une aide à l'immobilier d'entreprises ;

4. Qualité de vie
a) ;

5. Scolaire et périscolaire
a) ;

6. Administration générale, finances et ressources humaines (partie)
a) Finances / Santé : convention alliance santé Alliance connect, renouvellement ;
b) Finances / RCU : conventions Régie de chauffage, modifications ;
c) Finances / Tourisme : Commanderie d'Arville subvention exceptionnelle 2024 ;
d) Finances : budget principal, décision modificative budgétaire ;
e) RH : temps de travail (1607 heures / an) ;
f) RH : mise en œuvre du compte épargne temps ;

g) RH : autorisations spéciales d'absence (ASA) ;
h) RH : petite enfance, création d'un emploi permanent d'éducateur de jeunes enfants et d'un poste d'auxiliaire de puériculture et modification du tableau des effectifs
i) RH, filière sociale, création d'un poste d'agent social principal de première classe et modification du tableau des effectifs ;

Je vous remercie par avance d'assister à cette réunion et vous prie de croire, Madame, Monsieur, à l'assurance de mes sentiments les meilleurs.

Karine GLOANEC MAURIN **SIGNE**

ASSEMBLEES, GOUVERNANCE ET STATUTS

Assemblées : nomination d'un secrétaire de séance

Il est proposé de désigner un secrétaire de séance. La présidente sollicite un élu membre du conseil communautaire volontaire.

Madame Fanny MAZEAUD se propose d'assurer le secrétariat de séance.

La présidente propose au conseil :

- **De désigner** Madame Fanny MAZEAUD Secrétaire de séance et soumet au vote,

Voix contre	Abstention(s)	Voix pour
0	0	26

Le conseil communautaire, à l'unanimité :

- **Désigne** Madame Fanny MAZEAUD Secrétaire de séance,

Assemblées : validation du compte rendu du conseil du 12 septembre 2024

Le compte-rendu de la séance du 12 septembre dernier a été transmis aux membres du conseil communautaire. Il est annexé au présent rapport.

La présidente demande s'il fait l'objet d'observation ou de questionnement.
Elle constate que le compte rendu ne fait pas l'objet de questionnement ou d'observation et il n'est exprimé aucune demande de précision.

La présidente propose au conseil :

- **De valider** le compte-rendu de la séance du conseil du 12 septembre 2024 et soumet au vote.

Voix contre	Abstention (s)	Voix pour
0	0	26

Le conseil communautaire à l'unanimité :

- **Valide** le compte-rendu de la séance du conseil du 12 septembre 2024.

Pj Annexe :

- *Compte rendu du conseil communautaire du 12 septembre 2024*

Collines du Perche
Communauté de communes

Assemblées : décisions de la présidente

Le tableau suivant mentionne les décisions qui ont été prises, depuis le dernier conseil communautaire, par le Bureau communautaire et par la Présidente en application des délégations que le Conseil communautaire leur a donné.

Date de décision	Nature de la décision	N° de décision	Objet
11/09/2024	Décisions de la Présidente	11-2024	Mobilisation d'un emprunt pour les travaux de réhabilitation de la chaufferie de Mondoubleau.
12/09/2024		12-2024	Convention mise à disposition des bureaux de la Maison médicale situé aux 1 et 2 place du mail à Mondoubleau - Journée dépistage du 17/10/2024
23/10/2024	Décision du bureau	241022-19	CAF - Convention d'objectif et de financement Contrat local d'accompagnement à la scolarité

La présidente demande si certaines de ces décisions appellent des observations ou des interrogations ;

Monsieur François GAULLIER interroge sur les caractéristiques de l'emprunt obtenu pour le financement des travaux de la chaufferie. La présidente indique, en réponse, que le capital emprunté correspond aux prévisions budgétaires. Des précisions seront apportées sur les taux et durées.

La Présidente :

- **Demande** au conseil de prendre acte des décisions prises par elle et par le bureau et de les valider ;

Voix contre	Abstention(s)	Voix pour
0	0	26

Le Conseil communautaire, à l'unanimoté :

- **Prend acte** des décisions prises par elle et par le bureau et les valide ;

AMENAGEMENT DU TERRITOIRE, URBANISME

PATRIMOINES : BATIMENTS ET VOIRIE, PROJETS D'INVESTISSEMENT

Patrimoine / scolaire : projet de groupe scolaire CCM, point de situation ;

La présidente fait un point de situation et précise notamment qu'en accord avec l'inspectrice de l'éducation nationale, le programme technique a été revu en cherchant à maximiser les mutualisations d'espaces et de leur usage afin de réduire la surface globale à construire. Elle précise qu'un CoPil auquel Monsieur le Sous-préfet et l'Inspectrice de circonscription ont pris part a été organisé le mardi 12 novembre afin de partager ces conclusions avec les enseignants en particulier. Le projet initial représentait 7,2 M€ (valeur estimée). Il a été rapporté à 6,8 M€ (coût opération estimé) en tenant compte des ajustements proposés.

La présidente rappelle l'origine et les évolutions du projet d'école communautaire qui prévoit notamment que les écoles de Sargé sur Braye et Couëtron au Perche (Souday) feront l'objet d'une rénovation (2025) et que les écoles de Mondoubleau (maternelle + primaire) de Choue et de Cormenon seront regroupées dans un groupe scolaire à construire sur un terrain appartenant à la communauté de communes des Collines du Perche sur la commune de Cormenon, rue des grands jardins.

La présidente fait un point sur les recherches de financement pour la construction du groupe scolaire. Elle confirme que des crédits européens ont été rendus accessibles à hauteur de 2,0 M€. En application de la règle de droit commun, l'accès aux fonds européens implique que des contreparties nationales soient mobilisées à parité. L'Etat, appelé à apporter la majeure partie de cette contrepartie, a sollicité de l'établissement d'une programmation pluriannuelle des travaux et une estimation des coûts d'investissement, base de subventionnement pluriannuel qui a été transmise. Monsieur le Sous-préfet, après avoir demandé et obtenu l'accord à la CCCP a également demandé à la DGFIP d'auditer la capacité d'autofinancement et d'emprunts (en cours) de la CCCP. Des échanges sont récemment intervenus entre la conseillère aux collectivités et le DGS de la CCCP.

La présidente rappelle que, dans la présentation du projet, sa reconnaissance et la recherche de financement toutes les strates ont été mobilisées : commission européenne, ministères et ANCT, préfète de Région, Région par l'intermédiaire du contrat régional de solidarité territoriale, ... La présidente souligne qu'à défaut de mobilisation des contreparties avant le terme du premier trimestre 2025, les fonds européens seraient perdus définitivement par la région Centre Val de Loire. Cette hypothèse n'est pas envisageable compte tenu des besoins régionaux et du taux d'emploi de ces crédits à cette échelle.

La présidente précise que le conseil n'est pas appelé ici à prendre de décision. Le point à l'Ordre du jour est destiné à partager des informations sur le projet et elle ouvre le débat.

Monsieur Gilles BOULAY fait observer que lors du COPIL, Monsieur le Sous-préfet de Vendôme est demeuré réservé sur les chances d'obtenir des financements d'Etat et d'obtenir un engagement pluriannuel en la matière. Monsieur François GAULLIER exprime ses propres réserves sur les financements de l'Etat et sur le projet dont il pense qu'il s'avèrera inadapté aux besoins en matière d'enseignement à moyens et longs termes.

La présidente prend acte mais souligne qu'à défaut de projet d'école communautaire, il existe de grands risques que les plus petites écoles existantes connaissent des fermetures de classes et rappelle que le projet est d'abord destiné à permettre une amélioration des conditions d'apprentissage des enfants en limitant, dans le prolongement de ce qui a été fait jusqu'alors, les classes à niveaux multiples.

Madame Martine ROUSSEAU demande confirmation que la demande de DETR/DSIL porte bien sur une demande de 1,6 M€ répartis sur 3 ans. La présidente lui confirme mais précise que l'Etat connait, comme le soulignait Monsieur Gilles BOULAY, des difficultés à s'engager sur 3 ans.

Monsieur Henry LEMERRE indique son intérêt pour le projet de construction mais rapporte que des personnes extérieures lui ont indiqué que les voies ne permettraient pas d'accéder au site. Il lui est répondu que des tests en grandeur réelle, avec des cars de grand gabarit employés par le transporteur qui assure actuellement le transport scolaire, ont été fait de longue date (2022) et qu'ils ont été concluants. Elle déplore que de telles informations erronées circulent et confirme à Monsieur LEMERRE qu'il peut faire retour de cette réalité à ses interlocuteurs.

Patrimoine : servitude de passage 36 rue Leroy / terrain chaufferie de Mondoubleau :

Par courrier en date du 14 octobre 2024, matérialisant une demande verbale plus ancienne, Madame Adeline MULOWSKY sollicite l'établissement d'une servitude de passage carrossable pour accéder, avec un véhicule, à la partie arrière de sa propriété, la façade sur rue étant intégralement construite. Sa propriété se situe, commune de Mondoubleau, 36 rue Leroy et est cadastrée section B n° 247 et 1049 pour une surface cadastrale de 395 m^2.

La servitude de passage est sollicitée sur deux parcelles appartenant à la communauté de communes des Collines du Perche et sont cadastrées section B n° 1046 et 1048 pour une surface cadastrale de 482 m^2. Elles correspondent à une partie de l'aire d'approvisionnement de la chaufferie biomasse de Mondoubleau.

La présidente propose que la servitude, qui constitue un droit réel transmissible et vise à permettre un accès occasionnel, soit consentie pour une durée indéterminée et à titre gratuit. Elle pourrait être levée dans le cas où ses conditions d'établissement (enclavement par rapport à la voie publique) venaient à disparaître. En cas d'accord du conseil communautaire, les bénéficiaires seront autorisés à créer, dans la clôture existante leur appartenant, un portail d'une largeur maximale de 2,5 m et à créer, sur la parcelle cadastrée section B n° 1048, une voie d'accès carrossable légère. En revanche, afin de ne pas gêner l'approvisionnement de la chaufferie, le stationnement de véhicules étrangers au service est interdit sur l'ensemble des biens appartenant à la CCCP.

La Présidente propose au conseil communautaire :

- **D'adopter** l'acte en la forme administrative créant une servitude de passage carrossable au profit de la propriété sise au 36, rue Leroy sur la propriété de la communauté de communes sise 2, rue de la Mare.
- **De l'autoriser** à prendre toutes dispositions nécessaires pour exécuter la présente décision.

La présidente ouvre le débat sur le point et la proposition qu'elle soumet au conseil. Elle constate qu'il n'est formulé ni commentaire ni observation et qu'aucune interrogation n'est exprimée.

La présidente soumet la proposition au vote du conseil qui s'exprime ainsi que suit :

Voix contre	Abstention (s)	Voix pour
0	0	26

Le conseil communautaire, à l'unanimité :

- **Adopte** l'acte en la forme administrative créant une servitude de passage carrossable au profit de la propriété sise au 36, rue Leroy sur la propriété de la communauté de communes sise 2, rue de la Mare.
- **Autorise** la présidente à prendre toutes dispositions nécessaires pour exécuter la présente décision.

Pj Annexe :

- *Projet d'acte en la forme administrative créant une servitude de passage sur une propriété communautaire.*

Patrimoine / économie : atelier relais de Sargé, proposition de cession à M. Adam Beauchamp :

Monsieur Adam BEAUCHAMP, par courriel du 24 mai dernier, a réitéré son souhait d'acquérir l'atelier relais, propriété de la communauté de communes des Collines du Perche dont il est actuellement locataire dans la zone d'activité de Sargé sur Braye. En sus du terrain sur lequel est installé l'atelier relais et de la voie d'accès, cadastrés respectivement section G n° 705 (3 454 m^2) et 704 (519 m^2), situés au numéro 28 de l'avenue de la gare, Monsieur Adam BEAUCHAMP a sollicité le détachement d'une partie (environ 500 m^2) de la parcelle cadastrée section G n° 696 (2 476 m^2) appartenant également à la CCCP.

Sur la base d'une estimation du pôle d'évaluation domanial évaluant le bien à une valeur comprise entre 85 000€ et 98 000€, le service des domaines propose de retenir un prix de 90 000 € hors taxes et hors droits pour la cession de l'ensemble. Sur la base d'une proposition du Bureau communautaire, une offre de prix a été faite à Monsieur Adam BEAUCHAMP pour une valeur de 103 500,00 €.

Aux termes d'échanges intervenus entre les services de la CCCP et Monsieur Adam BEAUCHAMP, et par courriel du 25 octobre dernier, Monsieur Beauchamp a proposé de confirmer son souhait d'acquérir l'ensemble pour une valeur de 100 000,00 € (HT). La Commission développement territorial, lors de sa réunion du 05 novembre a rendu un avis favorable pour que cette cession se fasse au prix de 100 000,00 € hors taxes et hors droits, frais de mutation et de publication restant à la charge du preneur en sus. La commission a également proposé que les frais de division cadastrale et de délimitation, pour lesquels un devis de 1 244,00 € HT a été obtenu d'Axis Conseils, demeurent à la charge de la CCCP.

La Présidente propose au conseil communautaire :

- De **prendre en charge** des frais de division de la parcelle cadastrée section G n° 696 et frais de délimitation des parcelles cadastrées section G n° 704 et 705 ;
- De **céder** les biens identifiés ci-dessus à Monsieur Adam BEAUCHAMP au prix de 100 000 € HT, droits et frais de mutation venant en sus étant pris en charge par l'acheteur ;
- **De l'autoriser** à prendre toutes dispositions nécessaires pour exécuter la présente décision.

La présidente ouvre le débat sur le point et la proposition qu'elle soumet au conseil

Messieurs Gilles BOULAY, Jean-Luc PELLETIER et Madame Martine ROUSSEAU expriment considérer que c'est une bonne décision pour conserver l'entreprise sur le territoire, précisant que celle-ci connait une dynamique favorable.

La présidente soumet la proposition au vote du conseil qui s'exprime ainsi que suit :

Voix contre	Abstention (s)	Voix pour
0	0	26

Le conseil communautaire, à l'unanimité :

- **Décide** de prendre en charge des frais de division de la parcelle cadastrée section G n° 696 et frais de délimitation des parcelles cadastrées section G n° 704 et 705 ;
- **Décide** de céder les biens identifiés ci-dessus à Monsieur Adam BEAUCHAMP au prix de 100 000 € HT, droits et frais de mutation venant en sus étant pris en charge par l'acheteur ;
- **Autorise** la présidente à prendre toutes dispositions nécessaires pour exécuter la présente décision.

Pj Annexe :

ACTION ECONOMIQUE ET TOURISME

Tourisme : convention d'objectifs et de moyens « Commanderie d'Arville » : renouvellement ;

Par le moyen d'une convention quadriennale (2021-2024), adoptée par le conseil le 21 janvier 2021, la communauté de communes des Collines du perche a confié à l'association à but non lucratif (loi de 1901) « La Commanderie d'Arville » la mission de gérer et exploiter, à son initiative et sous sa responsabilité, l'ensemble patrimonial constitué des différents bâtiments de la Commanderie, du Presbytère et du Centre d'hébergement, des espaces de circulation et de stationnement qui leur sont liés.

La convention de 2021 précise que, par ses actions pédagogiques, culturelles et touristiques, mais aussi à travers ses moyens d'accueil du public et de communication et de sa participation aux travaux de réflexion en faveur de la structuration d'une offre touristique, l'association favorise le développement touristique et culturel du territoire et précise les formes des actions attendues.

Au titre de sa compétence économique, la Communauté de communes a, jusqu'alors, mené une politique d'investissements volontariste en structurant la partie historique de la Commanderie avec la création du centre d'interprétation, et en aménageant le centre d'hébergement. Le projet de refonte du parcours muséographique et la création d'un espace d'accueil dans le presbytère constituent, en 2024 et 2025, un prolongement de ces actions antérieures.

Au titre de sa compétence économique, la CCCP ambitionne de développer l'économie touristique son territoire. Porte d'entrée sud sur le Parc Naturel Régional du Perche dans le périmètre duquel les communes de Plessis Dorin, Couëtron au perche, Le Gault du Perche et Boursay figureront à compter du premier janvier 2025, la Commanderie d'Arville est ainsi un élément structurant de cette démarche. Les premières conclusions du cabinet Emotio auquel il a été confié une mission d'étude sur le développement de l'économie touristique du territoire, identifie la Commanderie, du fait de son attractivité et de ses caractéristiques, comme le site majeur et le point d'appui principal nécessaire à l'engagement de cette démarche.

En conséquence, il apparaît que la Communauté de communes et l'Association de la Commanderie d'Arville partagent l'ambition principale de développement du site comme un lieu de rayonnement culturel et patrimonial au niveau suprarégional. La poursuite de cette stratégie de développement de l'économie touristique et de mobilisation des acteurs (hébergeurs, restaurateurs, gestionnaires d'activités ou de sites, ...) nécessite la reconduction de la convention passée entre la CCCP et l'association de la Commanderie d'Arville.

Vu le projet de convention annexé à la présente délibération et précisant notamment que celle-ci détermine, dès son préambule que l'association, qui porte, sur la période, un projet estimé à 2,553 millions d'euros :

- Gère les équipements et locaux mis à sa disposition ;
- Ouvre le site et le centre d'interprétation aux publics pour tout type de visite ;
- Organise des ateliers pédagogiques tout public ;
- Gère une boutique et une librairie qui seront accueillies dans le presbytère après réalisation des travaux prévus en 2024-2025 ;
- Commercialise, de façon permanente ou occasionnelle, tous produits et services entrant dans le cadre de son objet ou susceptible de contribuer à sa réalisation ;
- Accueille différents types de clientèle au centre d'hébergement, notamment des groupes d'enfants et d'adultes ;
- Organise des manifestations d'ordre culturel et/ou festif à destination de différents publics ;
- Prend part aux travaux et réflexions menés localement ou avec les partenaires extérieurs afin de développer l'économie touristique et ludique et de renforcer les liens utiles entre les acteurs concernés. L'association s'associe à la mise en œuvre de manifestations locales portées par les partenaires ;
- Apporte son expertise sur les questions de promotions et d'accueil touristique en particulier ;
- ...

Considérant les demandes de financement exprimées par l'association de la Commanderie d'Arville, consistant en des participations annuelles à hauteur de 60 000 € en 2025 et de 50 000 € pour les années 2026, 2027 et 2028 ;

Considérant que la CCCP et la Commanderie partagent la même ambition en faveur du développement de l'économie touristique ;

La Présidente propose au conseil communautaire :

- **D'adopter** la convention pluriannuelle d'objectifs et de moyens (2025-2028) entre la CCCP et l'Association de la Commanderie d'Arville ;
- **De l'autoriser** à prendre toutes dispositions nécessaires pour exécuter la présente décision.

La présidente ouvre le débat sur le point et la proposition qu'elle soumet au conseil.
Elle constate qu'il n'est formulé ni observation remarque ou questionnement.

La présidente soumet la proposition au vote du conseil qui s'exprime ainsi que suit :

Voix contre	Abstention (s)	Voix pour
0	0	26

Le conseil communautaire :

- A**dopte** la convention pluriannuelle d'objectifs et de moyens (2025-2028) entre la CCCP et l'Association de la Commanderie d'Arville ;
- **Autorise** la Présidente à prendre toutes dispositions nécessaires pour exécuter la présente décision.
-

Pj Annexe :

- *Convention d'objectif Association de la Commanderie d'Arville*

Economie : entreprise Gaëtan JAULNEAU, octroi d'une aide à l'immobilier d'entreprises :

Monsieur Gaëtan JAULNEAU exerce la profession d'artisan maçon. Les locaux d'activités actuels de l'EURL qu'il gère, consistent en une grange de 90 m² située à son domicile personnel à « la Petite Houdonnière » à Arville, commune de Couëtron au Perche. Cette grange présente une taille insuffisante pour stocker ses véhicules et certains matériels professionnels ou des palettes de matériaux nécessaires à son activité.

Pour accroitre son volume d'activité, monsieur JAULNEAU a le projet de construire, au numéro 19 de la rue des Chevaliers à Saint-Agil, commune de Couëtron au Perche, un bâtiment de 450 m² comportant une partie stockage pour une surface de 375 m² et 75 m² de bureaux, cantine, vestiaires et sanitaires. Ce bâtiment permettra notamment :

- De stocker en sécurité, des camions de chantier qui contiennent du matériel en permanence ;
- D'accéder à des ventes en gros ou à des ventes promotionnelles périodiques organisées par les fournisseurs et de réaliser ainsi des économies d'échelle sur ses approvisionnements ;
- D'optimiser son emploi du temps et de limiter les distances parcourues pour s'approvisionner en petites quantités auprès de ses fournisseurs et d'être plus présent sur les chantiers ;

Au plan du montage, la SAS GMSL a été constituée pour porter ce projet et réaliser la construction. Elle est détenue à 90% de ses parts par Monsieur Gaëtan JAULNEAU et à hauteur de 10% par l'EURL JAULNEAU. La SAS s'est rendue propriétaire des terrains d'assiette le 27 juin 2024 ; cette dépense ne figure pas dans le plan de financement. Conformément au projet de bail annexé à la demande, la SAS louera le bâtiment à l'EURL. Un certificat d'urbanisme a été délivré au nom de la commune le 19 juillet 2023 précisant que l'opération présentée est réalisable.

Le projet de construction représente, sur la base de l'ensemble des devis mobilisés, une dépense de 306 812,59 € (HT). L'entreprise a souscrit deux emprunts bancaires pour le financement de ce projet dans sa totalité.

La SAS sollicite le bénéficie d'une aide financière de la communauté de communes de 25 000 €.

Considérant le plan de financement initial présenté et considérant que, déduction faite des dépenses prévues non justifiées (ENEDIS), la dépense éligible représente 302 412,59 € (HT) et qu'elle représente 253 177,59 € déduction faite des travaux devisés par l'EURL JAULNEAU Gaëtan.

Dépenses d'investissement	Fournisseur	Dépenses	Ressource initiale	Valeur
Terrassement remblais réseaux	Alexandre TP	73 722,54	prêt professionnel	272 772,59
Bâtiment bois	Alain Grenèche	73 062,54	Prêt énergie renouv.	34 040,00
Maçon. Isol. Carrelage (fournitures)	EURL Gaëtan Jaulneau	21 235,00		
Maçon. Isol. Carrelage (main d'o.)	EURL Gaëtan Jaulneau	28 400,00		
Plafond isolation	Point P	2 896,67		
Longrines	Point P	7 725,49		
Menuiserie	Chavigny	19 889,73		
Electricité, plomberie chauffage	Sébastien Chauveau	23 173,03		
Dallage	Ferrera Dalle SAS	16 112,50		
Clôture (fourniture)	Perche matériaux	6 555,09		
Panneaux solaires	SAS Brette Gauthier	30 040,00		
Raccordement ENEDIS		4 000,00		
Total général		306 812,59		306 812,59
Non retenu (non justifiée)		4 000,00		
Base de dépense subventionnable		**302 412,59**		

Vu la délibération D 202469 du 23 mai 2024 adoptant le règlement d'aide à l'immobilier d'entreprises ;

Vu la convention de financement annexées à la présente délibération ;

La Présidente propose au conseil communautaire :

- **D'accorder** à la SAS GMSL, présidée par Monsieur Gaëtan JAULNEAU, une aide à l'immobilier d'entreprise d'une valeur de 25 000 € correspondant à 10% d'une dépense maximale de 250 000 € pour la construction d'un bâtiment d'activité de 450 m^2 sur un terrain appartenant à la SAS GMSL sur la commune de Couëtron au Perche, 19, rue des Chevaliers à Saint-Agil.
- **De l'autoriser** à prendre toutes dispositions nécessaires pour exécuter la présente décision.

La présidente ouvre le débat sur le point et la proposition qu'elle soumet au conseil et constate qu'il n'est formulé ni observation ni questionnement

La présidente soumet la proposition au vote du conseil qui s'exprime ainsi que suit :

Voix contre	Abstention (s)	Voix pour
0	0	26

Le conseil communautaire :

- **Décide** d'accorder à la SAS GMSL, présidée par Monsieur Gaëtan JAULNEAU, une aide à l'immobilier d'entreprise d'une valeur de 25 000 € correspondant à 10% d'une dépense maximale de 250 000 € pour la construction d'un bâtiment d'activité de 450 m^2 sur un terrain appartenant à la SAS GMSL sur la commune de Couëtron au Perche, 19, rue des Chevaliers à Saint-Agil.
- **Autorise** la Présidente à prendre toutes dispositions nécessaires pour exécuter la présente décision.

Pj Annexe :

- *Convention de financement entre la CCCP et la SAS GMSL.*

Collines du Perche
Communauté de communes

Convention de financement entre la communauté de communes des Collines du Perche et l'entreprise SAS GMSL pour l'octroi d'une aide à l'immobilier d'entreprise.

Entre

La Communauté de communes des Collines du Perche, dont le siège est situé 36, rue Gheerbrant à Mondoubleau (département de Loir-et-Cher), représentée par Madame Karine GLOANEC MAURIN, habilitée à la signature des présentes par décision de l'assemblée délibérante du 14 novembre 2024,
Ci-après appelée, **la CCCP**,

Et

L'entreprise SAS GMSL située « la Petite Houdonnière » à Arville, commune de Couëtron au Perche (siège), portant le numéro de SIRET 929 831 188 00016 représentée par Monsieur Gaëtan JAULNEAU, président qui a exprimé une demande d'aide à l'immobilier d'entreprise,
Ci-après appelée **l'entreprise**,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : objet de la convention

La présente convention définit les modalités de participation de la CCCP au moyen d'une subvention à l'immobilier d'entreprise en faveur de l'entreprise pour son projet de construction d'un bâtiment à usage d'entrepôt comprenant des bureaux, sanitaires, réfectoire et cantine d'une surface totale de 450 m^2 qui sera mise à disposition, au moyen d'un bail, de l'EURL JAULNEAU Gaëtan dont la principale activité est la maçonnerie.

Article 2 : engagements financiers

Le projet prévoit un investissement immobilier à hauteur de 306 812,59 euros (HT) hors acquisition des terrains faitse antérieurement. Il doit permettre à l'entreprise de

- De stocker en sécurité, des camions de chantier qui contiennent du matériel en permanence ;
- D'accéder à des ventes en gros ou à des ventes promotionnelles périodiques organisées par les fournisseurs et de réaliser ainsi des économies d'échelle sur ses approvisionnements ;
- D'optimiser son emploi du temps et de limiter les distances parcourues pour s'approvisionner en petites quantités auprès de ses fournisseurs et d'être plus présent sur les chantiers ;

La CCCP décide de contribuer au financement du projet en application de la délibération du conseil communautaire du 23 mai 2024 à hauteur de 25 000 €. Le plan prévisionnel initial avant décision d'aide s'établit tel que suit :

Dépenses d'investissement	Fournisseur	Dépenses	Ressource initiale	Valeur
Terrassement remblais réseaux	Alexandre TP	73 722,54	prêt professionnel	272 772,59
Bâtiment bois	Alain Grenèche	73 062,54	Prêt énergie renouv.	34 040,00
Maçon. Isol. Carrelage (fournitures)	EURL Gaëtan Jaulneau	21 235,00		
Maçon. Isol. Carrelage (main d'o.)	EURL Gaëtan Jaulneau	28 400,00		
Plafond isolation	Point P	2 896,67		
Longrines	Point P	7 725,49		
Menuiserie	Chavigny	19 889,73		
Electricité, plomberie chauffage	Sébastien Chauveau	23 173,03		
Dallage	Ferrera Dalle SAS	16 112,50		
Clôture (fourniture)	Perche matériaux	6 555,09		
Panneaux solaires	SAS Brette Gauthier	30 040,00		
Raccordement ENEDIS		4 000,00		
Total général		306 812,59		306 812,59
Non retenu (non justifiée : raccordement Enedis)		4 000,00		
Base de dépense subventionnable		**302 412,59**		

3 Conditions de maintien de l'aide pendant 5 ans

La subvention de la CCCP sera maintenue si le bénéficiaire maintient l'activité pendant au moins 5 ans (comptés à partir de la date de perception du solde de la subvention) dans l'immobilier objet de l'aide, sauf en cas de force majeure ou si, sur la même durée, il maintient dans les locaux une activité par nature éligible.

En cas de non-respect des conditions d'octroi de la subvention, la CCCP se réserve le droit d'obtenir son remboursement prorata temporis et notamment dans le cas de cessation d'activité ou dans celui de revente totale ou partielle de l'immobilier.

Article 4 : modalités de versement

Le versement de la subvention intervient en deux versements :

- A la demande de l'entreprise, une avance de 50% de la subvention octroyée peut être versée à compter de la signature des devis représentant au moins 50% de la valeur des dépenses subventionnables,
- Sous réserve de conformité des travaux avec les prévisions, le solde est versé à l'achèvement du programme en fonction des dépenses réellement engagées et des justificatifs de paiement,

Article 5 : caducité de la décision d'octroi de subvention ou annulation de la décision

En cas de non-respect des engagements, un mécanisme d'annulation, de remboursement partiel ou total de la subvention peut intervenir, notamment pour les motifs suivants :

- La subvention est utilisée pour un objet autre que le projet identifié et prévu à la présente convention,
- L'opération n'a pas connu de début d'exécution dans un délai de un an à compter de la notification d'octroi de subvention (ou de notification de l'autorisation de commencer par anticipation) ou l'opération n'est pas achevée dans un délai de 2 ans à compter de cette même date,
- En cas de renoncement par l'entreprise,
- Le bénéficiaire ne maintient pas, sauf cas de force majeure, l'activité dans les locaux objet de l'aide pendant une durée de 5 ans suivant le versement du solde ou ne favorise pas l'installation d'une nouvelle activité par nature éligible en cas de disparition de la précédente entreprise bénéficiaire.
- Si la SCI n'apporte pas la preuve effective du reversement intégral de la subvention sous forme d'une réduction de loyer à l'entreprise bénéficiaire finale au moment de la sollicitation du solde de subvention.

Article 6 : communication sur la participation financière de la CCCP

L'entreprise communique sur la participation financière de la CCCP tout au long de la réalisation de l'opération (panneau de chantier) et par l'apposition d'un panneau la mentionnant pendant une durée de 5 ans.

Article 7 : Règlement des litiges :

En cas de litige, les parties à la présente convention s'engagent à rechercher une solution amiable en premier lieu. Tout litige non-résolu de cette manière qui survient dans le cadre de l'application de la présente convention relève de la compétence du tribunal administratif d'Orléans.

Fait à Mondoubleau, le novembre 2024

La SAS GMSL	La CCCP
Monsieur Gaëtan JAULNEAU Président	Madame Karine GLOANEC MAURIN Présidente

QUALITE DE VIE

SCOLAIRE ET PERISCOLAIRE

ADMINISTRATION GENERALE, FINANCES ET RESSOURCES HUMAINES (PARTIE)

Finances / Santé : convention alliance santé Alliance connect, renouvellement :

Par décision en date du 21 septembre 2023 et du 23 mai 2024, le conseil communautaire a adopté la proposition de convention avec le centre territorial de santé Alliance Connect (Suèvres) et son renouvellement pour une durée de 6 mois.

Cette convention a permis la mise en place, une demi-journée par semaine, d'un service de téléconsultation assistée par les infirmières libérales locales en contrepartie de la prise en charge, par la CCCP, de frais d'administration (secrétariat, prise de rendez-vous, renseignement des dossiers médiaux des patients, ...) et de frais d'amortissements des matériels acquis pour assurer ces téléconsultations pour une valeur de 1 200 € par mois.

Le bilan détaillé par patient (anonymisé mais individualisé) précise l'objet des consultations ainsi que l'âge des patients. Ce document n'a pas vocation à être rendu public. Pour autant, on constate que le service est fortement utilisé ainsi que le montre le tableau ci-dessous :

Indicateurs d'activité	Nov. 23 – 18 avril 24	Avril – 04 nov. 2024	Total (1 an)
Patients suivis	138	93	231
Nombre de consultations	189	253	442

Provenance des patients suivis	Nov. 23 – 18 avril 24	Avril – 04 nov. 2024	Total (1 an)
Baillou	4	4	8
Beauchêne	1	1	2
Boursay	3	1	4
Cellé	0	1	1
Choue	6	7	13
Cormenon	25	6	31
Couëtron au Perche	14	13	27
Epuisay	6	3	9
La Chapelle Vicomtesse	1	1	2
Le Gault du Perche	1	2	3
Le plessis Dorin	0	3	3
Le Temple	4	1	5
Lunay	1	1	2
Mondoubleau	53	27	80
Romilly	0	1	1
Sargé sur Braye	13	18	31
Saint-Marc du Cor	4	0	4
Savigny sur Braye	2	1	3
Troo	0	1	1
La Ville aux Clercs	0	1	1
Total	138	93	231

La présidente propose au conseil :

- **De renouveler** la convention CCCP Alliance Santé Alliance Connect pour une durée de 12 mois
- **De l'autoriser** à prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération,

La présidente ouvre le débat sur le point et la proposition qu'elle soumet au conseil

Plusieurs membres du Conseil soulignent que le service rendu, de qualité et rassurant pour les patients, est grandement apprécié et est réellement utile.

Madame Anne GAUTIER indique qu'à la suite la demande d'Odile, elle a étudié avec les infirmières qui prennent part à tour de rôle aux téléconsultations, leurs possibilités d'assurer ce service une deuxième demi-journée par semaine et qu'elles ne sont pas en mesure de répondre favorablement à cette extension du service au regard de leur charge de travail et disponibilités restantes.

En réponse à une question de Monsieur Jérôme LEROY, la Présidente confirme également que cette solution ne constitue pas une alternative à la recherche d'un ou plusieurs médecins généralistes. Cette recherche reste d'actualité. La présidente explique également que l'hypothèse de recrutement direct de médecins salariés par la collectivité n'est pas possible. Elle rappelle que c'est la raison pour laquelle le GIP Pro-Santé a été créé. Elle indique que la communauté de communes Val de Braye et Anille n'a pas procédé ainsi mais a contribué à la création d'un centre territorial de santé (CTS) qui salarie les médecins et a rappelé que la création d'un tel CTS implique la rédaction d'un projet de santé qui nécessite la participation et l'investissement de médecins généralistes qui ne sont plus présents sur le territoire. Le contrat Local de santé du Vendômois (CLS) et la communauté professionnelle territoriale de santé du Vendômois (CPTS) seront saisis des conditions d'engagement d'une telle démarche.

La présidente soumet la proposition au vote du conseil qui s'exprime ainsi que suit :

Voix contre	Abstention (s)	Voix pour
0	0	26

Le Conseil communautaire, à l'unanimité :

- **Décide** de renouveler la convention CCCP Alliance Santé Alliance Connect pour une durée de 12 mois ;
- **Autorise** la Présidente à prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Pj Annexe :

- *Convention CCCP Alliance Santé Alliance Connect(novembre 2024 – novembre 2025) ;*

Finances / RCU : conventions Régie de chauffage, modifications des contrats des ventes de chaleur

Le comité d'exploitation de la régie de chauffage bois de Mondoubleau, réuni le 7 février 2024, a donné son accord pour entreprendre des travaux de modernisation de la chaufferie de Mondoubleau. Après avoir été autorisé par le conseil communautaire du 23 mai 2024, un marché de travaux a été signé en date du 16 juin 2024 par la Présidente de la Communauté de communes des Collines du Perche.

Ces travaux ont pour objectif d'équilibrer le budget annexe de la Régie de chauffage pour les prochains exercices. Cela se traduit par l'optimisation de la production d'énergie biomasse en période de chauffe et par la mise à l'arrêt de la chaufferie pendant la période estivale.

Pour assurer la fourniture d'énergie à destination des productions d'eau chaude sanitaire (ECS) des abonnés en période estivale, des solutions de production d'eau chaude sanitaire (ECS) ont été mises en place dans les sous-stations. Sont concernés :

Abonné	Solutions ECS
EHAPD	Création de 2 chaudières gaz assurant une production de 250 kW Cette solution, telle que dimensionnée permet de fournir l'EHPAD en chauffage, en service minimum, en cas de panne de la chaufferie.
Département 41	Renforcement de la résistance électrique du ballon de stockage d'ECS destiné à l'internat
Terre de Loire Habitat	Utilisation des équipements existants (chaudières gaz)
SIVOS - Dojo	Création d'un ballon ECS de 300 litres
SIVOS – Halle des Sports	Utilisation des équipements existants (chaudière électrique et ballon d'accumulation ECS)

VU le code général des collectivités territoriales,
VU la délibération du Conseil Communautaire du 23 décembre 2008, instaurant la Régie de Chauffage Bois de Mondoubleau,
VU l'avis du comité d'exploitation, réuni en date du 7 février 2024, autorisant lesdits travaux,
VU la délibération du 23 mai 2024, autorisant la présidente à signer tous documents relatifs aux travaux de modernisation de la chaufferie de Mondoubleau,

CONSIDÉRANT que les délais de création d'un branchement gaz pourraient compromettre le bon déroulement des travaux et que l'EHPAD propose une mise à disposition provisoire de son branchement gaz pendant la durée des travaux ;
CONSIDÉRANT les modifications techniques apportées par les travaux en chaufferie et aux sous-stations des abonnés,
CONSIDÉRANT la nécessité de modifier les contrats de vente de chaleur pour intégrer les nouvelles modalités technico-financières induites par les travaux,

La présidente propose au conseil :

- **De l'autoriser** à signer la convention de mise à disposition provisoire du branchement gaz de l'EHPAD au profit de la Régie de Chauffage Bois de Mondoubleau,
- **De l'autoriser** à signer tous documents relatifs aux modifications des contrats induites par les travaux de modernisation,
- **De l'autoriser** à prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération,

La présidente ouvre le débat sur le point et la proposition qu'elle soumet au conseil

Elle constate qu'il n'est formulé ni observations ni exprimé de questionnement.

La présidente soumet la proposition au vote au conseil qui s'exprime ainsi que suit :

Voix contre	Abstention (s)	Voix pour
0	0	26

Le conseil communautaire, à l'unanimité :

- **Autorise** la présidente à signer la convention de mise à disposition provisoire du branchement gaz de l'EHPAD au profit de la Régie de Chauffage Bois de Mondoubleau,
- **Autorise** la Présidente à signer tous documents relatifs aux modifications des contrats induites par les travaux de modernisation,
- **Autorise** la Présidente à prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération,

Pj Annexe :

- *Avenants au contrat de vente de chaleur de l'EHPAD*
- *Avenants au contrat de vente de chaleur du Département de Loir-Et-Cher*
- *Avenants au contrat de vente de chaleur du Syndicat à Vocation Sportive – Halle des Sports*
- *Avenants au contrat de vente de chaleur de Syndicat à Vocation Sportive – Dojo*
- *Avenants au contrat de vente de chaleur de Terre de Loire Habitat*
- *Convention de mise à disposition provisoire du branchement gaz de l'EHPAD au profit de la Régie de Chauffage Bois de Mondoubleau*

Finances / Tourisme : Commanderie d'Arville subvention exceptionnelle 2024 :

Lors des travaux de préparation du budget 2024 et lors de la séance au cours de laquelle le conseil communautaire a adopté le budget principal primitif 2024, il a été retenu le principe de réserver une enveloppe de 41 000 € de subvention exceptionnelle au profit de la l'Association de la Commanderie d'Arville au regard des pertes d'exploitation en amont des travaux à entreprendre dans le centre d'interprétation et de la charge exceptionnelle de remboursement du prêt garanti par l'Etat.

Compte tenu des résultats d'exploitation prévisibles 2024 et des modalités de remboursement du PGE obtenues, le besoin exprimé par l'association est de 25 000 € de subvention exceptionnelle pour 2024.

La Présidente propose au conseil communautaire :

- **D'accorder** à l'association de la Commanderie d'Arville, une subvention exceptionnelle de 25 000 € au titre de l'année 2024 ;
- **De l'autoriser** à prendre toutes dispositions nécessaires pour exécuter la présente décision.

La présidente ouvre le débat sur le point et la proposition qu'elle soumet au conseil

Monsieur Gilles BOULAY indique que, par différence avec son vote lors de la décision de réserver une enveloppe de 41 000 € de subvention exceptionnelle de la Commanderie d'Arville, il votera favorablement la proposition d'octroi d'une subvention exceptionnelle de 25 000 € au regard de la qualité du travail conduit par l'équipe professionnelle de la Commanderie.

Monsieur Charles RICHARDIN, indique qu'en cohérence avec son vote préalable sur la réservation d'une subvention de 41 000 € au profit de l'Association de la Commanderie d'Arville, il s'abtiendra de voter la proposition d'octroi d'une subvention de 25 000 €.

Constat que les débats sur cette proposition sont achevés, la présidente soumet la proposition au vote du conseil qui s'exprime ainsi que suit :

Voix contre	Abstention (s)	Voix pour
0	1 (Charles Richardin)	25

Le conseil communautaire à l'unanimité moins une abstention :

- **Décide** d'accorder à l'association de la Commanderie d'Arville, une subvention exceptionnelle de 25 000 € au titre de l'année 2024 ;
- **Autorise** la Présidente à prendre toutes dispositions nécessaires pour exécuter la présente décision.

Finances : budget principal, décision modificative budgétaire :

Le budget principal primitif 2024 a été adopté par le conseil lors de sa séance du 14 mars. Il a fait l'objet d'une décision modificative lors de la séance du 23 mai 2024. Il apparait nécessaire de procéder à des ajustements supplémentaires des prévisions budgétaires 2024.

Afin de procéder au remplacement du bloc moteur de la pompe, mise hors service à la suite d'une modification de l'armoire électrique du dojo, le syndicat de la halle des sports a payé la facture d'ENGIE à hauteur de 1 085,40€ HT. A titre de compensation, il est proposé de verser une subvention exceptionnelle du budget général au profit du syndicat à vocation sportive de Mondoubleau au compte 6518.

2/ A la suite d'une régularisation des amortissements d'une subvention d'équipement de la Souricette, il convient de prévoir une ouverture de crédits de 1 444,00 € au compte 777 en fonctionnement et au 13918 en investissement.

3/ Afin de permettre l'exécution et le paiement de travaux confiés à l'entreprise TESSIER Concept à l'école primaire Louis Nobillot de Mondoubleau pour installer des éclairages LED dans les salles de classes (4 536,19€), 2 points d'eau chaude dans les préfabriqués (1 397,71€) et une commande radio pour ouvrir le portillon (476,02€), il est nécessaire d'ouvrir des crédits en investissement pour une somme de 6 410, 00€

4/ La régularisation dégrèvement TMAPI de 45,00€ mentionnée dans le rapport initial est finalement sans objet. La présidente explique que la CCCP ne percevant aucune taxe pour la protection des milieux aquatiques et la prévention des inondations, c'est par erreur que la DGFIP a demandé cette régularisation de dégrèvement à la CCCP qui figure, en caractères barrés et pour mémoire, dans le tableau de présentation ci-après.

Afin de préserver l'équilibre du budget, la présidente propose :

- **D'adopter** les modifications synthétisées dans le tableau ci-après :

Chap	Compte	Libellé	BP	DM1	BP + DM1
R 042	777 4221	Quote-part subvention d'inv transférée		+1 444,00	
D 023	023-01	Virements à la section d'investissement		+1 444,00	
D 65	6561-321	Organismes de regroupement		+1 085,00	
D 65	6561-518	Organismes de regroupement		-1 085,00	
~~D 65~~	~~7391118-7232~~	~~Autres restitutions au titre des dégrèvements sur contributions directes~~		~~+45,00~~	
~~D011~~	~~6228-01~~	~~Rémunérations d'intermédiaires~~		~~-45,00~~	
		Section de fonctionnement		**0,00**	
		Charges :		**+1 444,00**	
		Produits :		**+1 444,00**	
R 021	021-01	Virement de la section de fonctionnement		+1 444,00	
D 040	13918-4221	Autre subv. d'investissement rattachée		+1 444,00	
D 21	217318 – 213	Ecole de Choue		-3 000,00	
D 21	217318 – 211	Ecole maternelle de Mondoubleau		-3 000,00	
D 21	217318 – 251	Cantine de Mondoubleau		-410,00	
D 21	217318 – 212	Ecole primaire de Mondoubleau		+6 410,00	
		Section d'investissement		**0,00**	
		Dépenses :		**+1 444,00**	
		Ressources :		**+1 444,00**	

- De **l'autoriser** à prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente décision.

La présidente ouvre le débat sur le point et la proposition qu'elle soumet au conseil

Elle constate qu'il n'est formulé ni interrogation ni exprimé d'observation.

La présidente soumet la proposition au vote du conseil qui s'exprime ainsi que suit :

Voix contre	Abstention (s)	Voix pour
0	0	26

Le conseil communautaire :

- **Adopte** les modifications synthétisées dans le tableau ci-après :

Chap	Compte	Libellé	BP	DM1	BP + DM1
R 042	777 4221	Quote-part subvention d'inv. transférée		+1 444,00	
D 023	023-01	Virements à la section d'investissement		+1 444,00	
D 65	6561-321	Organismes de regroupement		+1 085,00	
D 65	6561-518	Organismes de regroupement		-1 085,00	
		Section de fonctionnement		**0,00**	
		Charges :		**+1 444,00**	
		Produits :		**+1 444,00**	
R 021	021-01	Virement de la section de fonctionnement		+1 444,00	
D 040	13918-4221	Autre subv. d'investissement rattachée		+1 444,00	
D 21	217318 – 213	Ecole de Choue		-3 000,00	
D 21	217318 – 211	Ecole maternelle de Mondoubleau		-3 000,00	
D 21	217318 – 251	Cantine de Mondoubleau		-410,00	
D 21	217318 – 212	Ecole primaire de Mondoubleau		+6 410,00	
		Section d'investissement		**0,00**	
		Dépenses :		**+1 444,00**	
		Ressources :		**+1 444,00**	

- **Autorise** la Présidente à prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente décision.

RH : temps de travail (1607 heures / an) :

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code général de la Fonction Publique articles L.1 à L.2 portant droits et obligations des fonctionnaires ;
Vu le Code général de la Fonction Publique articles L.4 à L.7 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
Vu l'article Article L611-2 du code de la fonction publique créé par ordonnance 2021-1574 du 24 novembre 2021 en application duquel les règles relatives à la définition, à la durée et à l'aménagement du temps de travail des agents territoriaux sont fixées par la collectivité ou l'établissement, dans les limites applicables aux agents de l'Etat, en tenant compte de la spécificité des missions exercées par ces collectivités ou établissements.
Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 modifiée, notamment son article 6 ;
Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, notamment son article 47 ;
Vu le décret n° 85-1250 du 26 novembre 1985 modifié relatif aux congés annuels ;
Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 modifié relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat ;
Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 modifié pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;
Vu la circulaire du 31 mars 2017 relative à l'application des règles en matière de temps de travail dans les trois versants de la fonction publique ;
Vu les délibérations du 30 novembre 2001 ARTT personnel en poste et du 11 janvier 2002 ARTT au 1er janvier 2002 (par filière) qui seront remplacées par la présente délibération,
Considérant l'avis du Comité Social Territorial placé auprès du Centre Départemental de Gestion de Loir-et-Cher, en date du 20 juin 2024,

Considérant que la loi du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique prévoit la suppression des régimes dérogatoires aux 35 heures maintenus dans certains établissements et collectivités territoriaux et un retour obligatoire aux 1 607 heures ;
Considérant qu'un délai d'un an à compter du renouvellement des assemblées délibérantes a été imparti aux collectivités et établissements pour définir, dans le respect des dispositions légales, les règles applicables aux agents ;
Considérant que la définition, la durée et l'aménagement du temps de travail des agents territoriaux sont fixés par l'organe délibérant, après avis du comité technique ;
Considérant que le décompte du temps de travail effectif s'effectue sur l'année, la durée annuelle de travail ne pouvant excéder 1 607 heures, sans préjudice des heures supplémentaires susceptibles d'être accomplies.

La Présidente présente le projet de règlement suivant :

Article 1 : Durée annuelle du temps de travail
Les collectivités peuvent définir librement les modalités concrètes d'accomplissement du temps de travail dès lors que la durée annuelle de travail et les prescriptions minimales suivantes prévues par la réglementation sont respectées.

La durée annuelle légale de travail pour un agent travaillant à temps complet est fixée à 1 607 heures (soit 35 heures hebdomadaires) calculée de la façon suivante :

Nombre total de jours sur l'année	365
Repos hebdomadaires : 2 jours x 52 semaines	-104
Congés annuels : 5 fois les obligations hebdomadaires de travail	-25
Jours fériés	-8
Nombre de jours travaillés	= 228
Nombre de jours travaillées = Nb de jours x 7 heures	1600 h
+ Journée de solidarité	+ 7 h
Total en heures :	1 607 heures

Article 2 : Garanties minimales
L'organisation du travail doit respecter les garanties minimales ci-après définies :

- La durée quotidienne de travail d'un agent ne peut excéder 10 heures ;
- Aucun temps de travail ne peut atteindre 6 heures consécutives de travail sans que les agents ne bénéficient d'une pause dont la durée doit être au minimum de 20 minutes ;
- L'amplitude de la journée de travail ne peut dépasser 12 heures ;
- Les agents doivent bénéficier d'un repos journalier de 11 heures au minimum ;
- Le temps de travail hebdomadaire, heures supplémentaires comprises, ne peut dépasser 48 heures par semaine, ni 44 heures en moyenne sur une période de 12 semaines consécutives ;
- Les agents doivent disposer d'un repos hebdomadaire d'une durée au moins égale à 35 heures et comprenant en principe le dimanche.

Article 3 : Modalités de réalisation de la journée de solidarité
La journée de solidarité peut être accomplie selon la modalité suivante :

- Autre modalité permettant le travail de 7 heures précédemment non travaillées, à l'exclusion des jours de congé annuel : Les agents effectueront la journée de solidarité en effectuant 3 mm par jour pour un agent à temps complet. Ce temps sera proratisé pour les agents à temps non complets.

Article 4 :
Le temps de travail hebdomadaire en vigueur au sein de la commune *(ou de l'établissement)* est fixé à 35h00 par semaine pour l'ensemble des agents.
Compte-tenu de la durée hebdomadaire de travail choisie, les agents ne bénéficieront pas de jours de réduction de temps de travail (ARTT).

Article 5 : Date d'effet
Les dispositions de la présente délibération entreront en vigueur à partir du 1er janvier 2025.

La Présidente propose au conseil communautaire :

- De **décider** de mettre en place le temps de travail et d'adopter les modalités de mise en œuvre telles que proposées ;
- **De l'autoriser** à prendre toutes dispositions nécessaires pour exécuter la présente décision.

La présidente ouvre le débat sur la proposition qu'elle soumet au conseil.

Elle constate qu'il n'est formulé ni observation ni exprimé d'interrogations

La présidente soumet la proposition au vote du conseil qui s'exprime ainsi que suit :

Voix contre	Abstention (s)	Voix pour
0	0	26

Le conseil communautaire, à l'unanimité :

- **Décide** de mettre en place le temps de travail et d'adopter les modalités de mise en œuvre telles que proposées ;
- **Autorise** la présidente à prendre toutes dispositions nécessaires pour exécuter la présente décision.

RH : mise en œuvre du compte épargne temps :

Le compte épargne-temps (CET) permet au salarié d'accumuler des droits à congé rémunéré en contrepartie des périodes de congé ou de repos non prises.

Vu le code de la fonction publique et notamment son article L 621-4,
Vu le décret n° 2004-878 du 26 août 2004 modifié relatif au compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale ;
Vu la circulaire du 31 mai 2010 relative au compte épargne temps dans la fonction publique territoriale ;
Vu l'arrêté du 28 août 2009 modifié, pris en application du décret n° 2002-634 du 29 avril 2002 modifié portant création du compte épargne-temps dans la fonction publique d'Etat et dans la magistrature ;
Vu l'avis du Comité social territorial en date du 8 février 2024 ;

Considérant que le compte épargne temps (CET) ouvre aux agents qui le souhaitent, la possibilité de capitaliser du temps sur plusieurs années, qu'ils pourront utiliser dans les conditions définies par la présente délibération ;
Considérant que l'instauration du compte épargne-temps est obligatoire dans les collectivités territoriales et dans leurs établissements publics et qu'il revient à l'organe délibérant de déterminer les règles d'ouverture, de fonctionnement, de gestion et de fermeture ainsi que les modalités d'utilisation des droits ;

La présidente, présente le projet de règlement suivant :

Article 1 : Bénéficiaires

Un agent peut ouvrir un CET s'il remplit les conditions cumulatives suivantes :

- Être agent titulaire ou contractuel à temps complet ou à temps non complet ;
- Être employé de manière continue ;
- Avoir accompli au moins une année de service.

Sont exclus du dispositif du CET :

- les professeurs d'enseignement artistique, assistants spécialisés et assistants d'enseignement artistique. Les agents contractuels exerçant des fonctions comparables sont également exclus ;
- Les fonctionnaires stagiaires. Ceux qui avaient acquis antérieurement des droits à congés au titre du CET en qualité de titulaire ou d'agent non titulaire ne peuvent ni les utiliser ni en cumuler de nouveaux durant cette période ;
- Les agents contractuels recrutés pour moins d'un an ;
- Les agents de droit privé ;
- Les assistantes maternelles.

Article 2 : Ouverture du compte épargne temps

Ce compte est ouvert à la demande de l'agent. S'il en remplit les conditions, l'ouverture est accordée de plein droit. L'agent complètera un formulaire remis par le service RH.

Article 3 : Alimentation du compte épargne temps

Le compte épargne-temps est alimenté par :

- Le report de congés annuels, sans que le nombre de jours de congés annuels pris dans l'année puisse être inférieur à vingt ;
- Le report de jours de repos compensateurs dans la limite de 5 jours

Le nombre total de jours inscrits sur le compte ne peut pas excéder soixante jours (sauf pour l'année 2024, 70 jours et lorsque le texte le permettra).

Les demandes d'alimentation du CET devront avoir lieu avant le 31 janvier de l'année N+1. Le service RH informe chaque agent du nombre de jours de congés cumulés non pris à la date du 1er décembre de chaque année. L'agent complètera un formulaire remis par le service RH suite à sa demande.

Article 4 : Modalités d'utilisation
Les jours épargnés ne pourront être utilisés que sous forme de congés.

4a- Modalités d'utilisation sous forme de congés
L'agent peut utiliser son CET dès le 1er jour épargné.
Les congés pris au titre du CET sont assimilés à une période d'activité et sont rémunérés en tant que tels. Pendant ces congés, l'agent conserve, notamment, ses droits à avancement et à retraite et le droit aux congés prévus par le Code Général de la Fonction Publique susvisé.
Les jours de congés pris au titre du CET, s'inscrivent dans le calendrier des congés annuels de la collectivité. Pour utiliser les jours épargnés, l'agent doit formuler une demande de congés auprès de l'autorité territoriale.
L'agent effectuera une demande en respectant un délai de prévenance d'un mois pour les demandes comprises entre 1 et 14 jours, et de 2 mois pour les demandes supérieures à 14 jours.
Le calendrier des congés annuels est fixé par l'autorité territoriale après consultation des agents intéressés, compte tenu des fractionnements et échelonnements de congés que l'intérêt du service peut rendre nécessaires. Les fonctionnaires chargés de famille ont priorité pour le choix des périodes de congés.
La règle de la limite d'absence de 31 jours consécutifs prévus pour les congés annuels ne s'applique pas au CET.
Tout refus opposé à la demande de congés au titre du CET doit être motivé. L'agent peut saisir la commission administrative paritaire ou la commission consultative paritaire des décisions refusant une demande de congés au titre du compte épargne-temps.
La prise des jours épargnés est accordée de plein droit à l'issue d'un congé de maternité, d'adoption, de paternité, de solidarité familiale ou de proche aidant. L'agent doit néanmoins respecter dans ces hypothèses les règles de procédure applicables à la demande des congés.

4b- Modalités de maintien
Le nombre total de jours inscrits sur le CET ne peut excéder 60 sauf exception, l'option de maintien sur le CET de jours épargnés ne peut donc être exercée que dans cette limite.

Article 5 : Changement de situation
L'agent conserve le bénéfice des droits aux congés acquis au titre du compte épargne-temps :

- En cas de changement de collectivité ou d'établissement par voie de mutation, d'intégration directe ou de détachement : dans ce cas les droits sont ouverts et la gestion du compte épargne-temps est assurée par la collectivité ou l'établissement d'accueil.
- En cas de mise à disposition auprès d'une organisation syndicale : dans ce cas les droits sont ouverts et la gestion du compte est assurée par la collectivité ou l'établissement d'affectation.
- Lorsqu'il est en disponibilité, en congé parental ou mis à disposition : dans ce cas l'intéressé conserve ses droits sans pouvoir les utiliser, sauf autorisation de l'administration d'origine et, en cas de mise à disposition, de l'administration d'accueil.

En cas de mobilité dans l'une des positions énumérées ci-dessus auprès d'une administration ou d'un établissement public relevant de la fonction publique de l'Etat ou de la fonction publique hospitalière, l'agent conserve également le bénéfice des droits aux congés acquis au titre de son compte épargne-temps.

L'utilisation des droits ouverts sur le compte épargne-temps est régie par les règles applicables dans l'administration ou l'établissement d'accueil. La collectivité ou l'établissement d'origine adresse à l'agent et à l'administration ou à l'établissement d'accueil, au plus tard à la date d'affectation de l'agent, une attestation des droits à congés existant à cette date.

Au plus tard à la date de réintégration de l'agent dans sa collectivité ou établissement d'origine, l'administration ou l'établissement public d'accueil lui adresse, ainsi qu'à la collectivité ou l'établissement dont il relève, une attestation des droits à congés existant à l'issue de la période de mobilité.

Les collectivités ou établissements peuvent, par convention, prévoir des modalités financières de transfert des droits à congés accumulés par un agent bénéficiaire d'un compte épargne-temps à la date à laquelle cet agent change, par la voie d'une mutation ou d'un détachement, de collectivité ou d'établissement.

Article 6 : Fermeture du compte épargne temps
En cas de cessation définitive des fonctions, le compte épargne temps doit être soldé à la date de la radiation des cadres pour le fonctionnaire ou des effectifs pour l'agent contractuel de droit public.

Article 7 : Décès de l'agent

En cas de décès de l'agent, les droits acquis au titre de son compte épargne-temps donnent lieu à une indemnisation de ses ayants droit. Les montants, fixés forfaitairement, par jour accumulé, pour chaque catégorie statutaire, sont les suivants :

- Catégorie A et assimilé : 150 €
- Catégorie B et assimilé : 100 €
- Catégorie C et assimilé : 83 €.

La Présidente propose au conseil communautaire :

- **De décider d'adopter** les modalités de mise en œuvre du compte épargne temps telles que proposées
- **De préciser** que cette délibération annule et remplace celle du 24/11/2021
- **De l'autoriser** à prendre toutes dispositions nécessaires pour exécuter la présente décision.

La présidente ouvre le débat sur le point et la proposition qu'elle soumet au conseil.
Elle constate qu'il n'est formulé aucune observation ni exprimé d'interrogation.

La présidente soumet la proposition au vote du conseil qui s'exprime ainsi que suit :

Voix contre	Abstention (s)	Voix pour
0	0	26

Le conseil communautaire :

- **Décide d'adopter** les modalités de mise en œuvre du compte épargne temps telles que proposées
- **Précise** que cette délibération annule et remplace celle du 24/11/2021,
- **Autoriser** la présidente à prendre toutes dispositions nécessaires pour exécuter la présente décision.

RH : autorisations spéciales d'absence (ASA) :

Les Autorisations Spéciales d'Absence (ASA) permettent à l'agent titulaire, stagiaire ou contractuel, à temps complet ou non complet, de s'absenter de son poste de travail sans utiliser ses droits à congés annuels. Elles sont accordées pour des motifs précis et sous réserve de fournir un justificatif.

Les autorisations règlementaires sont définies par la loi et ne nécessitent pas de délibération. Elles sont accordées de plein droit (jury d'assise...) ou bien sous réserve des nécessités de service (droit syndical...). Les autorisations discrétionnaires sont laissées à l'appréciation de l'autorité territoriale à l'occasion de certains évènements de la vie courante. Elles ne constituent pas un droit et sont accordées sous réserve des nécessités de service.

La Présidente expose aux membres du conseil communautaire qu'en l'absence de précision dans la loi concernant les modalités d'attribution des autorisations d'absence liées à certains événements, celles-ci doivent être déterminées localement par délibération, après avis du Comité Social Territorial.

Vu la Loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale (article 59)
Vu la Circulaire NOR/FPPA/96/10038/C du 21 mars 1996le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code Général de la Fonction Publique notamment les articles L622-1 à L622-7,
Vu l'avis du comité social territorial en date du 8 février 2024 ;
La Présidente propose, à compter du 01/01/2025, de retenir les autorisations d'absences telles que présentées dans les tableaux ci-dessous qui distinguent les autorisations d'absence de droit et discrétionnaires :

ASA de droit : à l'occasion de certains événement familiaux				
Nature de l'évènement	**Durée**	**Justificatif à fournir**	**Observations**	**Références**
Naissance ou adoption	3 jours (en plus du congé paternité)	Extrait de naissance Décision placement	Dans les 15 jours entourant l'événement sans tenir compte des nécessités de service	Loi n°46-085 du 28 mai 1946
Annonce d'un handicap, d'une pathologie chronique nécessitant un apprentissage thérapeutique ou d'un cancer d'un enfant	5 jours ouvrables	Justificatif médical	- Pas de condition d'ancienneté - Sous réserve de nécessité de service - Ces ASA n'ont pas d'incidence sur les droits à congés annuels - Le congé doit être pris dans la période de l'annonce mais pas nécessairement le jour même	- Loi n°2023-622 du 19 juillet 2023 de l'article L.3142-4 du code du travail
Garde d'enfant malade	1 fois les obligations hebdomadaires de service +1 jour Doublé si l'agent assume seul la charge de l'enfant ou si le conjoint est à la recherche d'un emploi ou ne bénéficie pas d'autorisation d'absence	Certificat médical	Sous réserve des nécessités de service, pour des enfants âgés de 16 ans au plus (pas de limite d'âge pour les situations de handicap) Par année civile, quel que soit le nombre d'enfants, à l'un ou l'autre des conjoints ou concubins	Note d'information du Ministère de l'Intérieur et de la décentralisation n°30 du 30 août 1982

ASA de droit : à l'occasion de certains événement familiaux (suite)				
Nature de l'évènement	**Durée**	**Justificatif à fournir**	**Observations**	**Références**
Décès d'un enfant ou d'une personne dont l'agent à la charge effective et permanente	Si l'enfant ou la personne dont l'agent a la charge effective et permanente a plus de 25 ans : 12 jours ouvrables Si l'enfant ou la personne dont l'agent a la charge effective et permanente a moins de 25 ans : 14 jours ouvrés + 8 jours "complémentaires"	Acte de décès	- L'ASA "complémentaire de 8 jours peut-être fractionnée. Elle doit être prise dans un délai d'un an suivant le décès de l'enfant. Ces ASA n'ont pas d'incidence sur les droits à congés annuels. La rémunération du fonctionnaire est maintenue et est remboursée à l'employeur par la Caisse des dépôts et consignations	- Loi n°83-634 du 13 juillet 1983 article 21-I - Loi n°2020-692 du 8 juin 2020 - Article L223-1 7° du cade de la sécurité sociale - Loi n°2023-622 du 19 juillet 2023

ASA de Droit liées à des motifs professionnels				
Nature de l'évènement	**Durée**	**Justificatif à fournir**	**Observations**	**Références**
Visite devant le médecin de prévention dans le cadre de la surveillance médicale obligatoire des agents quel que soit le statut (fonctionnaires - contractuels de droit privé)	Durée de la visite + délais de route	Convocation + ordre de mission *Les frais de déplacement sont à la charge de la collectivité* *Décret n°2006-781*	L'examen doit être réalisé en priorité sur le temps de travail, à défaut, il est possible de le faire en dehors des horaires de travail de l'agent dans ce cas ce n'est pas une autorisation d'absence mais du temps de travail rémunéré ou récupéré	- Décret n°85-603 du 10 juin 1985 - article 23 *(fonctionnaires et contractuels du droit public)* - Article R4624-39 du code du travail
Examens médicaux complémentaires, pour les agents soumis à des risques particuliers, en situation de handicaps et les femmes enceintes				
Les examens médicaux des fonctionnaires et des agents contractuels de droit public qui ne sont pas fait à la demande du médecin du travail, qui ne sont pas fait à la demande de l'autorité territoriale (expertise) ou qui ne sont pas liés à PMA ou grossesse sont effectués en dehors du temps de travail (congés annuels, RTT). Ces rendez-vous médicaux ne peuvent pas donner lieu à une autorisation d'absence.				
Les contractuels de droit privés reconnus en Affection de Longue Durée (ALD) peuvent être autorisé à s'absenter le temps d'examens médicaux (+ délai de route), toutefois cette absence ne donne pas lieu à rémunération (article L.1226-5 du code du travail).				

ASA de droit liées à la maternité				
Nature de l'évènement	**Durée**	**Justificatif à fournir**	**Observations**	**Références**
Examens médicaux obligatoires : sept prénataux et un postnatal	Durée de l'examen	Certificat médical	Sans tenir compte des nécessités de service	

ASA de droit liées à des motifs civiques

Nature de l'évènement	Durée	Justificatif à fournir	Observations	Références
Juré d'assises	Durée de la session	Convocation	- Maintien de la rémunération. - Sans tenir compte des nécessités de service	Code de Proc. Pén. art. 266-288 R139 à R140 - Bercy-Colloc 14/04/2011
Témoin devant le juge pénal	Durée de la session	Citation à comparaître ou convocation	- Sans tenir compte des nécessités de service	QE n°75096 du 05.04.2011 (JO AN)
Formation initiale des agents sapeurs-pompiers volontaires	30 jours au moins répartis au cours des 3 premières années de l'engagement dont au moins 10 jours la première année	Convocation	- Autorisation d'absence ne pouvant être refusée qu'en cas de nécessité impérieuse de service - Obligation de motivation de la décision de refus, notification à l'intéressé et transmission au SDIS - Information de l'autorité territoriale par le SDIS deux mois au moins à l'avance sur les dates et la durée des actions de formation - Établissement recommandé de convention entre l'autorité territoriale et le SDIS pour encadrer les modalités de délivrance des autorisations d'absence.	Loi n° 96-370 du 3 mai 1996 Circulaire NOR/PRMX9903519C du 19 avril 1999
Formations de perfectionnement des agents sapeurs-pompiers volontaires	5 jours au moins par an			
Interventions des agents sapeurs-pompiers volontaires	Durée des interventions			
Membres des commissions d'agrément pour l'adoption	Durée de la réunion	Convocation	- Sans tenir compte des nécessités de service	Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 art. 59-4

ASA discrétionnaires liées à la maternité

Nature de l'évènement	Durée	Justificatif à fournir	Observations	Références
Procréation médicalement assistée (agent, conjoint de la femme y compris)	Durée de l'examen pour 3 actes maximum + délai de route	Certificat médical	- Sans tenir compte des nécessités de service - Pas de récupération si l'examen est fait en dehors du temps de travail	Circulaire NOR : RDFF1708829C du 24 mars 2017 Article L.1225-5 du code du travail pour les contrats privés
Pendant la grossesse	Dans la limite maximale d'une heure par jour	Sur demande de l'agent et sur avis du médecin de la médecine professionnelle	- A partir du 3ème mois de grossesse - Sous réserves des nécessités des horaires du service.	Circulaire NOR/FPPA/96/10038/C du 21 mars 1996 QE n°69516 du 19.10.2010
Séances préparatoires à l'accouchement	Durée des séances	Sur avis du médecin de la médecine professionnelle au vu des pièces justificative	- Sans tenir compte des nécessités de service	

ASA discrétionnaires liées à la maternité (suite)				
Nature de l'évènement	**Durée**	**Justificatif à fournir**	**Observations**	**Références**
Examens médicaux obligatoires : sept prénataux et un postnatal	Durée de l'examen	Certificat médical	- Sans tenir compte des nécessités de service	
Allaitement	Dans la limite d'une heure par jour à prendre en 2 fois		- Accordée en raison de la proximité du lieu où se trouve l'enfant - Sous réserve des nécessités de service	

ASA discrétionnaires à l'occasion de certains évènements familiaux					
Nature de l'évènement	**Durée**		**Justificatif à fournir**	**Observations**	**Références**
Mariage ou PACS	**Mariage**	**Pacs**			
- de l'agent	5 jours ouvrables	2 jours ouvrables	Extrait d'acte d'état civil		Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment les articles 7-1 et 59-3° QE n°44068 JOAN du 14.4.2000 QE n°30471 JO Sénat Q du 29.3.2001
- d'un enfant de l'agent ou du conjoint	2 jours ouvrables	1 jour ouvrable			
- d'un frère, sœur, beau-frère, belle-sœur de l'agent	2 jours ouvrables	1 jour ouvrable			
Décès, obsèques					
- du conjoint (concubin pacsé)	3 jours ouvrables		Extrait d'acte civil		Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment les articles 7-1 et 59-3° QE n°44068 JOAN du 14.4.2000 QE n°30471 JO Sénat Q du 29.3.2001 Arrêté du 14 mars 1986 relatif à la liste des maladies donnant droit à l'octroi de congés longue maladie.
- d'un enfant du conjoint	3 jours ouvrables				
- du père, de la mère de l'agent	3 jours ouvrables				
- du frère, d'une sœur, d'un beau-père, d'une belle-mère	3 jours ouvrables				
- d'un oncle, d'une tante, d'un neveu, d'une nièce *et d'un grand-parent*	1 jour ouvrable				
Congés Longue Maladie					
- du conjoint (concubin pacsé), du père, de la mère, d'un frère, d'une sœur de l'agent et du conjoint	3 jours ouvrables		Certificat médical		
- d'un oncle, d'une tante, d'un petit-fils, d'une petite-fille, d'un neveu, d'une nièce, d'un beau-frère, d'une belle-sœur, de l'agent	1 jour ouvrable				

ASA discrétionnaires liées à des évènements de la vie courante susceptibles d'être accordés				
Nature de l'évènement	**Durée**	**Justificatif à fournir**	**Observations**	**Références**
Concours et examens en rapport avec l'administration locale	1 jour (jour de l'épreuve)	Convocation	Absence accordée selon la durée de l'épreuve et le lieu de l'examen ou concours (limité à 2 par an)	Loi n° 84-594 du 12 juillet 1984 Décret n° 85-1076 du 9 Octobre 1985
Don du sang	Durée de la séance	Certificat médical / attestation du médecin	Maintien de la rémunération	J.O. AN (Q) n° 50 du 18 décembre 1989 Article D1221-2 du Code de la santé publique
Déménagement de l'agent				
- dans le département	2 jours ouvrables	Limité à 1 par an	Une demande par année glissante	
- hors département	2 jours ouvrables			

REGLES D'APPLICATION	
Les journées d'autorisation d'absence sont non-fractionnables	Le nombre d'heures effectuées par le fonctionnaire est sans influence
Les journées d'autorisation d'absence sont accordées le(s) jour(s) précédent(s) ou le(s) jour(s) suivant(s) l'évènement	Il est donc impossible d'accorder quelques journées d'autorisation d'absence avant l'évènement et quelques jours après l'évènement
Le forfait de journées d'autorisation d'absence comprend le jour de l'évènement	Les jours de repos hebdomadaire et les jours fériés non travaillées ne sont pas compris, même si l'évènement tombe un de ces jours
Les journées d'autorisation d'absence sont des journées ouvrables	Il importe peu que la collectivité soit ouverte du lundi au samedi ou du lundi au vendredi ou du lundi au dimanche. Il est nécessaire d'identifier les jours de repos hebdomadaires puisqu'ils ne donnent pas lieu à autorisation d'absence contrairement aux autres jours travaillés et ni à récupération d'heures.
La réponse ministérielle n° 44068 du 14 avril 2000 prévoit la possibilité d'accorder un délai de route, de 48 heures maximum aller-retour, aux agents bénéficiant d'une autorisation d'absence.	

La Présidente propose au conseil communautaire :

- **D'appliquer** le régime suivant d'autorisation de congés exceptionnels ci-dessus présenté à compter du 1er janvier 2025 ;
- **De préciser** que cette délibération annule la précédente délibération en date du 18 mai 2001 et du 7 décembre 2005 ;
- **De l'autoriser** à prendre toutes dispositions nécessaires pour exécuter la présente décision.

La présidente ouvre le débat sur le point et la proposition qu'elle soumet au conseil

Monsieur Charles RICHARDIN propose d'ajouter une ASA de 1 jours pour le décès des grands parents, non prévus dans le tableau.

La présidente indique qu'il s'agit probablement d'un oubli et exprime son plein accord pour ajouter les termes « et d'un grand-parent », au titre des autorisations d'absences discrétionnaires à l'occasion des évènements familiaux dans la rubrique des Décès-Obsèques, dans le groupe « d'un oncle, d'une tante, d'un neveu, d'une nièce » ouvrant droit à une autorisation spéciale d'absence de 1 jour.

La présidente soumet la proposition amendée comme ci-dessus au vote du conseil qui s'exprime ainsi que suit :

Voix contre	Abstention (s)	Voix pour
0	0	26

Le conseil communautaire à l'unanimité :

- **Décide d'appliquer** le régime suivant d'autorisation de congés exceptionnels présenté ci-dessus et amendé de l'octroi, au titre des autorisations spéciales d'absence discrétionnaires liés à des événements familiaux, d'une journée d'ASA pour le décès d'un grand-parent à compter du 1er janvier 2025 ;
- **Précise** que cette délibération annule la précédente délibération en date du 18 mai 2001 et du 7 décembre 2005 ;
- **Autorise** la présidente à prendre toutes dispositions nécessaires pour exécuter la présente décision

RH : petite enfance, création d'un emploi permanent d'éducateur de jeunes enfants et un poste d'auxiliaire de puériculture :

Le service de la petite enfance (la Souricette) a enregistré des réductions d'effectifs conséquents en 2024. Deux agents titulaires, éducateurs de jeunes enfants (catégorie A) sont absents et n'ont pu être remplacés par des candidats contractuels, faute de candidatures adaptées afin de garantir un taux d'encadrement conforme aux règles. Une absence est due à un arrêt maladie de longue durée, précisant que celui-ci a été reconduit pour une durée de 6 mois courant octobre 2024. Une autre absence résulte d'un détachement d'un an accordé vers la fonction publique d'Etat et il n'est pas probable que l'agent concerné souhaite mettre fin à sa demande de détachement.

En conséquence, le fonctionnement du service d'accueil de la petite enfance est fortement affecté : afin de respecter les taux d'encadrement, les effectifs accueillis (capacités) et les horaires d'accueil ont dû être réduits bien que les agents présents aient adapté leur présence en fonction de leur qualification afin d'optimiser l'offre de services. Toutefois, l'activité du relais petite enfance (RPE, anciennement RAM) a dû être suspendu depuis la rentrée de septembre 2024.

Par ailleurs et symétriquement à la réduction résultante d'offre de service d'accueil de la petite enfance (capacité et horaires de la crèche, suspension du RPE) consécutive à ces absences, il est constaté une augmentation de la demande d'accueil du fait de l'augmentation du nombre et de la proportion d'enfants accueillis à la suite d'une décision judiciaire ou administrative et de la réduction continue de l'offre de services par les assistantes maternelles privées dont les effectifs décroissent sur le territoire. Ces deux tendances lourdes laissent augurer d'un besoin d'accroitre l'offre de service à termes.

Factuellement, au mois d'août dernier, faute de l'existence d'un poste statutaire disponible au tableau des effectifs, il n'a pas pu être fait suite à une demande de mutation spontanée d'un agent (statutaire) qualifié (catégorie A) et dont le profil correspondait au besoin.

La Présidente propose au conseil communautaire :

- **De créer** un poste d'éducateur de jeunes enfants à temps complet, cadre d'emploi des éducateurs territoriaux de jeunes enfants, emploi de catégorie A de la filière territoriale médico-sociale ;
- **De créer** un poste d'auxiliaire de puériculture de classe normale, à temps complet cadre d'emploi des auxiliaires territoriaux de puériculture de catégorie B de la filière territoriale médico-sociale.
- **D'adapter** le tableau des effectifs en incluant ces postes ;
- **De l'autoriser** à prendre toutes dispositions nécessaires pour exécuter la présente décision.

La présidente ouvre le débat sur le point et la proposition qu'elle soumet au conseil
Elle constate qu'il n'est formulé ni observation ni exprimé d'interrogation.

La présidente soumet la proposition au vote du conseil qui s'exprime ainsi que suit :

Voix contre	Abstention (s)	Voix pour
0	0	26

Le conseil communautaire, à l'unanimité :

- **Décide de créer** un poste d'éducateur de jeunes enfants à temps complet, cadre d'emploi des éducateurs territoriaux de jeunes enfants, emploi de catégorie A de la filière territoriale médico-sociale ;
- **Décide de créer** un poste d'auxiliaire de puériculture de classe normale, à temps complet cadre d'emploi des auxiliaires territoriaux de puériculture de catégorie B de la filière territoriale médico-sociale.
- **Décide d'adapter** le tableau des effectifs en incluant ces postes ;
- **Autorise** la Présidente à prendre toutes dispositions nécessaires pour exécuter la présente décision.

Création d'un poste d'agent social principal de première classe :

La présidente indique que, pour permettre un avancement de grade, il est nécessaire de créer un poste d'agent social principal de première classe inexistant actuellement dans le tableau des effectifs.

Il s'agit d'un grade de catégorie C, du cadre d'emploi des agents sociaux territoriaux de la filière sanitaire et sociale à temps complet.

La Présidente propose au conseil communautaire :

- **De créer** un poste d'agent social territorial de première classe, cadre d'emploi des agents sociaux territoriaux, grade de catégorie C de la filière territoriale médico-sociale, à temps complet ;
- **D'adapter** le tableau des effectifs en incluant ce poste ;
- **De l'autoriser** à prendre toutes dispositions nécessaires pour exécuter la présente décision.

La présidente ouvre le débat sur le point et la proposition qu'elle soumet au conseil
La présidente constate qu'il n'est formulé ni observation ni exprimé de questionnement,

La présidente soumet la proposition au vote du conseil qui s'exprime ainsi que suit :

Voix contre	Abstention (s)	Voix pour
0	0	26

Le conseil communautaire, à l'unanimité :

- **Décide** de créer un poste d'agent social territorial de première classe, cadre d'emploi des agents sociaux territoriaux, grade de catégorie C de la filière territoriale médico-sociale, à temps complet ;
- **Décide** d'adapter le tableau des effectifs en incluant ces postes ;
- **Autoriser** la présidente à prendre toutes dispositions nécessaires pour exécuter la présente décision.

Question diverses

La Présidente constate que l'ordre du jour est épuisé.
Elle propose aux membres du conseil d'intervenir sur des questions diverses ne pouvant pas faire l'objet de décisions.

La Présidente exprime souhaiter organiser le pot de Noël pour les agents le 13 décembre. Les maires seront invités. La présidente indique qu'à la même date, elle tente d'organiser une découverte de la micro-folie pour les maires. Cela pourrait se faire juste avant le pot de fin d'année le même jour. Des précisions seront apportées. La présidente remercie publiquement le département qui a mis à disposition de la médiathèque ce dispositif remarquable pendant une durée de 3 mois.

La présidente invite également les membres du conseil à profiter du passage périodique du Cinémobile à Mondoubleau et rappelle que la CCCP et la commune de Mondoubleau contribuent au financement du passage du Cinémobile. Les communes de Beauchêne et Saint Marc du Cor indique qu'elles n'ont pas les affiches.

Monsieur Carol GERNOT indique que le nouveau commerce (restaurant) « Le petit Pessis » ouvrira début 2025.

La Présidente clôt la séance et donne suite à la demande de prise de parole de Monsieur Vincent TOMPA.

Collines du Perche
Communauté de communes

Monsieur Vincent TOMPA, maire de Beauchêne, porte à la connaissance du conseil qu'en dépit des avis défavorables des EPCI, d'une grande majorité de communes concernées et des personnes qui se sont exprimées, le commissaire enquêteur a donné un avis favorable au projet éolien sur les communes de Danzé et Epuisay.

La séance est close à 22heures 20.

La Présidente

Karine GLOANEC MAURIN

COMMUNAUTE DES COLLINES DU PERCHE
MONTDOUBLEAU 41170

La secretaire de séance

Fanny MAZEAUD